

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.121 du 16 décembre 1999

A.62.853/VIII-1063

En cause : **WATTIER** Jean-Pierre,
avenue de la Sablière 45
1160 Auderghem,
contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry GIET, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

Partie intervenante :

MOULIN Lucienne,
rue Trieu du Charnoy 75
6280 Gerpinnes.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1995 par Jean-Pierre WATTIER, qui demande l'annulation :

- de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1994 nommant Lucienne MOULIN au grade de conseiller;
- du refus implicite de le nommer au même grade;

Vu la requête introduite le 21 décembre 1995 par laquelle Lucienne MOULIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 78.841 du 19 février 1999 rouvrant les débats, accordant aux parties un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport à la partie requérante le 18 août 1999;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. UYTENDAELE, loco Me Th. GIET et E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant à l'irrecevabilité du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.